



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Société communale de chasse de Champcella
Adresse : chez Mr Patrick CHEYLAN, Président, La Lauzette
05310 CHAMPCELLA
Localisation : Chemin des Carabiniers
Nature de la demande : Autorisation de passage des chasseurs
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9, 10 et 15 – I et II ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1^{er} juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation de passage dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les chasseurs sociétaires de la SCC de Champcella titulaires de cette autorisation sont : Guy Nunzi, Julien Rey, Julien Grenier, A. Piovano, Fr. Boisset, Jean Rougès, Jean-Paul Rey, Laura Rey, David Rey, Patrick Cheylan, Fabrice Cheylan, Romain Michel, Pierre Di-Giovanni, Jean-Claude Mazard, Michel Cheylan, Roland Bernaudon, Jean-Philippe Telmon,
2. ces chasseurs sont autorisés à circuler à pied sur le « chemin des carabiniers », avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter le territoire de chasse des « Envers de Gramusat » situé en aire d'adhésion,
3. les chasseurs qui emprunteront cet itinéraire devront avoir :
 - le fusil cassé,
 - le chargeur et la culasse de la carabine démontés et dans le sac,
 - le chien tenu en laisse,
4. en cas de non respect de cette autorisation, les contrevenants seront verbalisés par les agents, en vertu du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, R331-67.
Le président de la SCC de Champcella devra demander au Préfet l'exclusion, pour l'année de chasse suivante, des sociétaires qui auraient commis une infraction à cette disposition. Le directeur du Parc national des Écrins se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation de passage à l'ensemble des sociétaires,
5. les chasseurs contrôlés par les agents assermentés chargés de la surveillance devront se soumettre aux contrôles et être en mesure de justifier de leur appartenance à la société de chasse de Champcella. Le passage sur le territoire de la commune de Freissinières devra se faire en respectant la réglementation en vigueur et les accords passés avec l'ACCA de

- Freissinières,
6. l'accès par véhicule, de la limite du Parc jusqu'à la cabane de Sellar, n'est autorisé que pour les véhicules des usagers pastoraux dans le cadre de leur travail,
 7. dans le cadre de l'information des agents responsables de la surveillance, et pour la poursuite de nos bonnes relations je vous prie de faire parvenir au chef de secteur de Vallouise, avant l'ouverture de cette chasse, le règlement interne que vous avez adopté pour la campagne de chasse 2016-2017, et en particulier les tours de chasse au chamois et les numéros de bracelets correspondants aux tours de rôle,
 8. le Président de la SCC de Champcella est chargé d'apporter toutes les informations relatives à cette autorisation auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour la période de chasse 2016-2017.

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables.

Article 4 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 18/07/2015

Le directeur par intérim du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copies : Secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.